



ARRETE PERMANENT

Portant instauration d'un sens interdit « sauf desserte riveraine et « uniquement samedi & dimanche »

Rue Vital Foucher, rue Marcel Rebard

N°AR01_2023_0249

Le Maire ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accès aux voies suivantes pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et des passants et plus particulièrement les samedis et dimanches : Rue Vital Foucher, rue Marcel Rebard ;

ARRETE

Article 1 : Rue Vital Foucher, rue Marcel Rebard ;

La circulation de tous véhicules moteurs est interdite exception faite des riverains, des services de la commune, des services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, des véhicules de secours et de service et uniquement du samedi 00h00 au dimanche 23h59

Article 2 : La signalisation réglementaire par un panneau B1 « sens interdit » avec panonceaux « sauf desserte riveraine » et « uniquement samedi et dimanche » sera mis en place par les services de la Direction Technique Ouest de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6: Le présent arrêté est transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Il est publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Ville.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

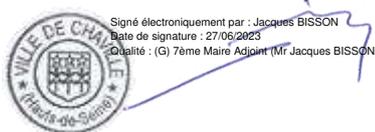
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Établissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Techniques de la ville de Chaville ;
- Service Espace Public de la ville de Chaville ;

Article 8 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date publication.

Fait à Chaville, le 21 juin 2023

Pour le Maire et par délégation

Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 27/06/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)



Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 28 juin 2023